



**ACADÉMIE  
DE MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des  
Personnels d'Administration,  
Techniques et d'Encadrement (DPATE)**

Bureau des non titulaires  
n° 128  
Affaire suivie par :  
Muriel JOUBERT  
Tél : 05 96 52 26 42  
Mél : [muriel.joubert@ac-martinique.fr](mailto:muriel.joubert@ac-martinique.fr)

Schoelcher, le 7 juin 2021

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

Circonscription de Fort-de-France 1 - ASH  
Tél : 05 96 59 99 59  
Mél : [ce.9720887g@ac-martinique.fr](mailto:ce.9720887g@ac-martinique.fr)

Les Hauts de Terreville  
97279 SCHOELCHER Cedex

**Circulaire n° 2021 – 5 – DPATE du 7 juin 2021 relative à l'entretien professionnel annuel des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).**

**Publics concernés :** *Accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH).*

**Objet :** *Entretien professionnel annuel*

**Entrée en vigueur :** *le 7 juin 2021*

**Notice :**

*L'entretien annuel d'évaluation professionnel, également appelé entretien professionnel, constitue un moment privilégié de dialogue entre l'agent et son responsable hiérarchique direct, permettant à chacun d'échanger sur l'activité menée et les perspectives professionnelles.*

**Référencement :** *Site académique, rubrique « C'est officiel ».*

Annexe : Compte-rendu de l'évaluation professionnelle

Le Recteur de la Région académique de Martinique  
Chancelier des Universités  
Directeur académique des services de l'Éducation nationale

**Vu :**

La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État ;

Le décret n°2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnements des élèves en situation de handicap ;

La circulaire n°2019-090 du 5 juin 2019 portant cadre de gestion des personnels exerçant des missions d'accompagnement d'élèves en situation de handicap ;

Le guide national des accompagnants des élèves en situation de handicap ;  
L'avis du comité technique académique du 20 avril 2021.

## 1. Objectif

L'entretien annuel d'évaluation permet de réaliser un bilan des activités de l'année écoulée. Il est obligatoire pour tous les accompagnants des élèves en situation de handicap. L'évaluation professionnelle doit, par ailleurs, faire l'objet d'un soin particulier, car elle est déterminante pour décider de proposer un nouveau contrat à ces personnels.

Elle est également indispensable à l'examen de la réévaluation tous les trois ans de la rémunération des accompagnant des élèves en situation de handicap prévue par la réglementation.

## 2. Contenu

L'évaluation professionnelle porte principalement sur :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent ;
- Les objectifs assignés à l'agent pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels ;
- La manière de servir de l'agent ;
- Les acquis de son expérience professionnelle ;
- Les besoins de formation de l'agent ;
- Les perspectives d'évolution professionnelle de l'agent, et notamment ses projets de préparation aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

## 3. Périodicité de l'évaluation

Les accompagnants des élèves en situation de handicap seront évalués à l'aide du modèle de compte-rendu de l'évaluation professionnelle en annexe, une fois au moins tous les trois ans.

Le compte-rendu de l'évaluation professionnelle devra être rédigé en temps utile pour une transmission dans les délais prévus par l'administration, en tenant compte d'une période permettant à l'agent de faire part de ses éventuelles observations.

Il est donc indispensable de transmettre la fiche d'évaluation de l'AESH avant la fin du contrat.

**Tout avis défavorable pour un renouvellement de contrat devra être dûment motivé.**

## 4. Information et modalités

L'agent doit être informé au moins 15 jours à l'avance de la tenue de l'entretien.

Les AESH seront évalués par :

- le chef d'établissement pour les AESH affectés dans un EPLE ;
- l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription pour les AESH affectés dans le 1<sup>er</sup> degré.

Les évaluateurs désignés devront apporter toute l'attention et la disponibilité indispensables à cet entretien.

## 5. Possibilités de recours

L'article 9 du décret n°2014-724 du 27 juin 2014 précise les modalités de recours :

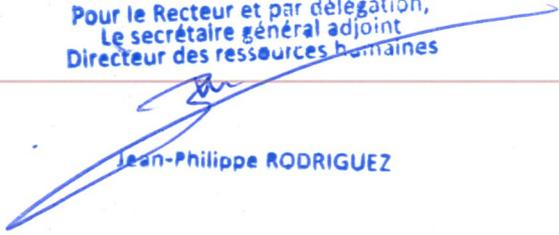
- L'agent dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de notification de son entretien pour saisir l'autorité hiérarchique.
- L'autorité hiérarchique dispose d'un délai de 15 jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision pour notifier sa réponse à l'agent.
- A compter de la date de notification de cette réponse, l'agent peut saisir la commission consultative paritaire dans un délai d'un mois.
- La commission consultative paritaire peut alors demander à l'autorité hiérarchique la révision du compte-rendu d'évaluation professionnelle.
- L'autorité hiérarchique notifie à l'agent le compte-rendu définitif amendé ou non.

## 6. Calendrier

Les chefs d'établissement et les Inspecteurs de l'Education nationale de circonscription adresseront à Direction des personnels d'administration, techniques, sociaux et de santé (DPATE) le compte-rendu de l'évaluation professionnelle de l'agent dûment renseigné **au plus tard le 29 juillet 2021**, délai de rigueur.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
Directeur des ressources humaines

  
Jean-Philippe RODRIGUEZ

### Bureau des non titulaires

Tél : 05 96 52 29 97

Mél : [isabelle.valier@ac-martinique.fr](mailto:isabelle.valier@ac-martinique.fr)

Les Hauts de Terreville

97279 SCHOELCHER Cedex